

DEPARTEMENT DE LA MANCHE Commune de DIGOSVILLE	Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal pour le déploiement du réseau départemental Très haut Débit
---	---

LE MAIRE,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code des Postes et des communications électroniques,

VU la demande de la Société BYON SAS pour le compte de la société **MANCHE NUMERIQUE** délégataire retenue par le Conseil Départemental de la MANCHE, pour la construction d'un réseau très haut débit,

VU la délégation de service public attribuée par le Conseil général de la MANCHE à la **MANCHE NUMERIQUE**, concernant le déploiement d'un réseau très haut débit sur l'ensemble du département,

EXPOSE

Pour les besoins de l'exploitation de son réseau, MANCHE NUMERIQUE doit procéder à l'installation d'artères souterraines et de poteaux télécoms dans les emprises des Voies Communales (VC) suivantes, sur le territoire de la commune de DIGOSVILLE

- 50_021_430_EXE_CCE_PGC_BYN_010 HAMEAU GIOT - DIGOSVILLE
 - Tranchée 3 mètres linéaires
- 50_021_430_EXE_CCE_PGC_BYN_011 HAMEAU GIOT - DIGOSVILLE
 - Tranchée 270 mètres linéaires

ARRETE

Article 1 - Dispositions générales

La permission de voirie est accordée à MANCHE NUMERIQUE pour l'occupation du domaine public routier communal sur les VC définies dans le tableau ci-dessus, aux fins de l'exploitation normale des ouvrages de télécommunications et de leurs accessoires.

Article 2 - Pièces constitutives de la présente permission

Demande de permission de voirie, Plans

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation expirera à la date d'échéance, pour quelque motif que ce soit, de l'autorisation délivrée à la société MANCHE NUMERIQUE, chargée de la construction, l'exploitation et la commercialisation de cette infrastructure communautaire de télécommunications. En tout état de cause, elle prendra fin au plus tard en juin 2037, terme contractuel de la délégation de service public.

Article 4 - Clauses techniques générales

MANCHE NUMERIQUE devra procéder à ces installations techniques en concertation avec la commune de DIGOSVILLE respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Article 5 - Entretien des ouvrages

MANCHE NUMERIQUE s'engage à maintenir les ouvrages qu'elle a ou a fait exécuter en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que ces ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation.

Article 6 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier

En dehors des cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier communal, la commune de DIGOSVILLE avisera par courrier, adressé en recommandé avec accusé de réception, **MANCHE NUMERIQUE** de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne saurait être inférieur à deux mois.

Le déplacement des installations de **MANCHE NUMERIQUE**, rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, n'ouvre pas droit à indemnité.

Tous les frais inhérents à ce déplacement sont à la charge de **MANCHE NUMERIQUE**.

Article 7 - Conditions financières

Conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L.45-1, L.47 et L.48 du code des postes et des communications électroniques, la commune peut appliquer une redevance d'occupation du domaine public. Celle-ci est mise en place par une délibération du conseil municipal qui en fixe également le montant.

Article 8 - Responsabilité

MANCHE NUMERIQUE est responsable, tant vis-à-vis de la commune de DIGOSVILLE que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses équipements et des dégâts matériels qu'ils pourraient occasionner au domaine public routier communal (dépendances comprises), à l'exclusion de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Article 9 - Assurances

MANCHE NUMERIQUE est tenu de contracter une ou plusieurs polices d'assurances, valables sur toute la durée de validité du présent arrêté, afin de garantir sa responsabilité civile résultant de l'activité de ses équipements et de son personnel ainsi que les dommages subis par ses propres équipements.

Article 10 - AMPLIATION du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de **MANCHE NUMERIQUE**, à titre de notification,
- Conseil Départemental de la Manche, à titre d'information.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à DIGOSVILLE, le 16/10/2026
Le Maire,
Serge MARTIN

